



Grand Prix de Belgique de Photographie

1 Janvier 2024

Règlement général

1. La Fédération Belge des Photographes asbl (FBP/BFF) organise annuellement un ou plusieurs concours photographiques gratuits pour les membres affiliés de la FBP/BFF. Il peut s'agir de concours individuel(s) ou de concours pour les clubs.
2. Le règlement du concours doit être strictement observé. En participant, les clubs et les auteurs s'engagent à se conformer à l'esprit et à la lettre dudit règlement.
3. Le Conseil d'Administration de la FBP/BFF, et ses représentants, prendront le plus grand soin des œuvres envoyées, mais déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou de perte. Aucun dédommagement ne pourra être accordé pour les motifs ci-dessus.
4. Par leur participation au concours, les auteurs donnent aux organisateurs l'autorisation inconditionnelle, dans le cadre des activités de la FBP/BFF, de publier leurs œuvres, pour l'information et la promotion, sans qu'ils puissent exiger des droits d'auteur spécifiques ou une quelconque indemnisation. Les auteurs donnent également leur autorisation inconditionnelle pour soumettre leurs œuvres acceptées ou primées pour examen par un comité de sélection pour les Biennales FIAP. En cas de sélection éventuelle, ils en seront informés.
5. Les œuvres acceptées resteront en possession de la FBP/BFF afin de permettre la réalisation d'expositions et/ou de projections.
6. Le participant individuel ou les responsables aux concours des clubs doivent fournir aux responsables du concours, toutes les œuvres « papier » participantes dans un emballage solide et approprié.
7. Il y a quatre disciplines :
 1. Images papier
 2. Images numériques (IP)
 3. Multimédia
 4. Audio-visuel (AV)
8. Les différentes sections, ainsi que le nombre d'œuvres par section et par auteur seront annoncés dans les Directives particulières.
9. Les dates limites d'envoi seront annoncées dans les Directives particulières.
10. Il ne peut y avoir de signe distinctif (signature, logo, ...) sur les images présentées.
11. Toutes les inscriptions et encodages se font exclusivement sur le site internet dédié au concours mentionné dans les Directives particulières.
12. Les images acceptées lors d'un précédent concours GPB ne peuvent plus être présentées dans la même discipline du concours.
13. Le pourcentage souhaité pour le nombre d'œuvres acceptées est fixé entre 20 % et 25 %.

14. Chaque œuvre acceptée donne droit à un point GPB pour l'obtention d'une distinction FIAP.
 15. Les prix suivants sont accordés :
 1. le trophée « Champion de Belgique » pour le meilleur auteur du concours,
 2. une médaille FBP (Or, Argent et Bronze) dans chaque section,
 3. le choix du jury par section. Voir Directives particulières si applicable.
- Chaque participant ne peut recevoir qu'un prix par section.
16. Il est possible d'accorder des diplômes. Voir Directives particulières.
 17. Les membres du club d'un membre du jury ne peuvent recevoir de prix (trophée ou médailles), ni de diplômes. Ils peuvent être « choix du jury » d'un autre membre du jury.
 18. Le classement est basé sur les points. La décision du jury est sans appel. Aucune interpellation écrite ou verbale concernant le jugement ne sera acceptée.
 19. La Fédération peut faire appel à des juges internationaux. Le jugement peut se faire en ligne.
 20. Un classement par club sera effectué sur base d'un certain nombre de photos.
 21. Les Directives particulières, publiées lors de l'annonce du concours, complètent ce règlement.
 22. Les points non définis par le présent règlement pouvant générer un doute, seront examinés et tranchés par les organisateurs.

Les images

23. Les images identiques dans les disciplines Images papier et Images numériques ne sont pas autorisées lors du même concours.
24. Il n'est pas permis d'envoyer des images similaires dans un concours.
25. Il n'est pas permis d'avoir un cadre autour de la photo pour les images numériques.

Éthique

26. Chaque participant garantit, sous peine d'exclusion, qu'il ou qu'elle est pleinement l'auteur des œuvres présentées et des éléments composants l'image, qu'il s'agit d'œuvres originales et non de reproductions ou de copies d'œuvres existantes. La FBP/BFF n'accepte, de tiers, aucune responsabilité pour toute violation du droit d'auteur. Du fait de sa participation, le participant s'engage à décharger la FBP/BFF de toutes réclamations de tiers à ce sujet.
27. Les images créées par l'IA (Intelligence Artificielle) ne sont pas autorisées, sauf dans la Discipline/Section réservée pour l'IA. Toutes les parties de l'image doivent être photographiées par l'auteur qui détient les droits d'auteur de toutes les œuvres soumises.
28. Afin de respecter l'éthique et l'équité entre les participants,
 - a. Les fichiers Raw ou originaux des images proposées, ou tout autre élément, sont tenus à disposition de la Fédération lors de toute demande.
 - b. En cas de refus de l'envoi des éléments demandés concernant une image, cette image sera déclassée de plein droit.

Source : FIAP : Document 018/2017

Définition de la « Photographie noir et blanc » (monochrome)

Une œuvre en noir et blanc allant du gris très foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome comportant différentes nuances de gris. Une œuvre en noir et blanc virée intégralement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie noir et blanc. En revanche, une œuvre noir et blanc modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur (polychrome) devant figurer dans la catégorie couleur.

Définition de la photographie « Nature »

La photographie Nature est limitée à l'utilisation du processus photographique dans le but de décrire l'ensemble des branches de l'histoire naturelle, exception faite de l'anthropologie et de l'archéologie, de telle façon que toute personne bien informée sera à même d'identifier le sujet et de témoigner de l'honnêteté de sa présentation. La valeur narrative d'une photographie doit être davantage considérée que sa qualité picturale tout en conservant une qualité technique élevée. Les images ne doivent pas contenir d'éléments humains, excepté lorsque ces éléments humains font partie intégrante de sujets naturels tels que, par exemple, des effraies ou des cigognes, qui se sont adaptées à un environnement modifié par l'homme, ou encore lorsque ces éléments humains se trouvent dans des situations décrivant des forces naturelles telles que, par exemple, des ouragans ou des raz de marée. Des marqueurs scientifiques (bagues, balises) ou des colliers émetteurs portés par des animaux sauvages sont recevables. Les photographies de plantes hybrides de création humaine, de plantes cultivées, d'animaux retournés à la nature, d'animaux domestiques ou de spécimens naturalisés ne sont pas acceptées, de même que toute forme de manipulation altérant la véracité du témoignage photographique.

Aucune technique permettant d'ajouter, de resituer ou de supprimer des éléments picturaux, excepté par élagage (cropping), n'est autorisée. Les techniques qui mettent en valeur la présentation de la photographie sans modifier ni l'histoire naturelle ainsi évoquée ni le contenu pictural, ou altérer le contenu de la scène originale, sont autorisées, y compris le HDR (High-Dynamic Range), le focus-stacking (empilement de mises au point) et le dodge and burn (corrections d'imperfections). Les techniques qui éliminent des éléments ajoutés par l'appareil tels que des grains de poussière, un bruit numérique (digital noise) et des rayures sur la pellicule sont autorisées. Les assemblages d'images ne le sont pas. Tous les ajustements autorisés doivent paraître naturels. Les images couleur peuvent être converties en monochromes gris. Les images infrarouges, qu'il s'agisse de captures directes ou de dérivés, ne sont pas autorisées.

Les images présentées dans la section Nature satisfaisant à la définition de la Photographie Nature ci-dessus peuvent inclure comme sujet central des paysages, des formations géologiques, des phénomènes météorologiques et des organismes existants. Ceci inclut des images dont les sujets se situent dans des environnements contrôlés tels que des zoos, parcs animaliers, jardins botaniques, aquariums et autres enclos où les sujets sont totalement dépendants de l'homme pour leur nourriture.

Date : 1 Janvier 2024